

SENTENCE
DU GRENIER A SEL
DE PARIS,

*Qui confisque douze Jambons salez avec du sel de salpêtre,
saisis chez le nommé Houllier Maître Charcutier à Paris
rue Saint Jacques de la Boucherie, & le condamne en deux
cens livres d'amende & aux dépens.*

Du 25 Janvier 1745.

ATous ceux qui ces présentes lettres verront: Les Con-
seillers du Roy Officiers au Grenier à Sel de Paris,
SALUT. Sçavoir faisons que nous avons donné défaut à M.^e
Louis-René Bercher procureur de M.^e Thibault la Rue fer-
mier général des fermes unies & adjudicataire des gabelles
de France, demandeur aux fins du procès verbal de ses
commis du 19 janvier 1745, affirmé véritable le 20, & aux
fins de l'assignation donnée par ledit procès verbal, contrô-
lée à Paris ledit jour 20 par Piton, & présenté, à ce que les
douze jambons salez de sel de salpêtre, & ledit sel tiré dans
deux échantillons, dont l'un a été laissé au défendeur ci-
après nommé, avec lesdits jambons, à sa charge & garde,
& l'autre a été déposé au Greffe de ce Siège, fussent
déclarez acquis & confisquez au Roy au profit dudit la
Rue sur ledit défendeur, qui seroit condamné par corps
en deux cens livres d'amende & aux dépens, & que la
sentence qui interviendroit, fût imprimée, lûe, publiée

& affichée par-tout où besoin seroit, aux frais dudit défendeur : à l'encontre du nommé Houllier Maître Charcutier à Paris, y demeurant rue & paroisse Saint Jacques de la Boucherie, défendeur & défaillant, non comparant ni procureur pour lui : Par vertu duquel défaut, ouï M.^e Pijart Avocat du Roy, pour le Procureur du Roy, en ses conclusions, NOUS disons, avant faire droit, que le sel en question étant dans l'échantillon, sera vû & visité par Louis Cœurderoy & François Lemaire tous deux porteurs de sel en ce Grenier, experts que nous nommons d'office à cet effet, lesquels prêteront à l'instant le serment requis & accoutumé, & feront ensuite leur rapport de l'état & nature du sel. Et après que l'échantillon du sel en question a été représenté, que les cachets apposez sur icelui ont été reconnus sains & entiers, avons pris & reçu desdits Cœurderoy & Lemaire experts, le serment requis & accoutumé, de bien & fidèlement examiner ledit échantillon ; leur ayant été remis, l'ayant vû & examiné, & promis d'en faire leur rapport en leur ame & conscience, ils ont dit & rapporté unanimement que ledit échantillon est composé de sel de salpêtre & de sel de gabelle ; pourquoi & vû ce que dessus, & après avoir ouï derechef ledit M.^e Pijart en ses conclusions, avons déclaré les douze jambons en question, comme salez dudit sel de salpêtre & de gabelle, acquis & confisquez au profit dudit la Rue sur ledit Houllier, lequel nous condamnons par corps à les rapporter dans huitaine au Greffe de ce Siège : Condamnons en outre ledit Houllier par corps, comme dessus, en deux cens livres d'amende au profit dudit la Rue, & aux dépens, que nous avons liquidez à seize livres trois sols six deniers, y compris ces présentes, copie & signifi-

cation d'icelles, & avons taxé à chacun desdits témoins trente sols. Permettons audit la Rue de faire imprimer, lire, publier & afficher la présente sentence par-tout où besoin fera, aux frais & dépens dudit Houllier; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & fans y préjudicier. MANDONS au premier notre huissier, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, de mettre ces présentes à dûe & entière exécution, selon leur forme & teneur. En témoin de ce nous avons fait mettre le scel à ces présentes, qui furent faites & données au Bureau du Grenier à Sel de Paris, par Messieurs LE GENDRE Grenetier, HARLAN Contrôleur, CADAINÉ Contrôleur-garde des mesures, & LE VIGNIER Lieutenant, tous Conseillers du Roy au Bureau du Grenier à sel de Paris, l'audience tenant le lundi vingt-cinquième jour de janvier mil sept cens quarante-cinq. Collationné. *Signé* DE RAUGER *avec paraphe*. Et scellé. A Paris le trente janvier mil sept cens quarante-cinq. *Signé* DE RAUGER.

Autre Sentence qui déboute Houllier de son opposition à celle ci-dessus, & en ordonne l'exécution.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront: Les Conseillers du Roy Officiers au grenier à sel de Paris, SALUT. Sçavoir faisons qu'entre M.^e Louis-René Bercher procureur de M.^e Thibault la Rue fermier général des fermes unies & adjudicataire des gabelles de France, demandeur en exécution de notre sentence du 25 janvier dernier, signifiée le dudit mois, d'une part; & le sieur Houllier Maître Charcutier à Paris, y demeurant rue & paroisse Saint Jacques

de la Boucherie, comparant en personne, défendeur d'autre part, & demandeur en opposition à ladite sentence, suivant l'exploit de Laudon huissier, du 10 du présent mois de février, contrôlé & présenté, d'une part; & ledit Maître Bercher procureur audit nom, défendeur d'autre part, ne pourront les qualités préjudicier. NOUS, parties ouïes, M.^e Pijart Avocat du Roy en ses conclusions, pour le procureur dudit Seigneur Roy, déclarons ledit Houllier non-recevable en son opposition à notre sentence du 25 janvier dernier; en conséquence, ordonnons que notredite sentence sera exécutée selon sa forme & teneur. Condamnons ledit sieur Houllier aux dépens de l'incident, liquidez à sept livres treize sols six deniers, y compris ces présentes, coût & signification d'icelles, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. MANDONS au premier notre huissier ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre ces présentes à dûe & entière exécution, selon leur forme & teneur. En témoin de ce nous avons fait mettre le scel à ces présentes, qui furent faites & données au Bureau du grenier à sel de Paris, par Messieurs LE GENDRE Grenetier, HARLAN Contrôleur, VIGNIER Lieutenant, CADAINÉ Contrôleur-garde des mesures, tous Conseillers du Roy au Bureau du Grenier à sel de Paris, l'audience tenant le samedi treize février mil sept cens quarante-cinq. Collationné. *Signé* DE RAUGER Greffier, *avec paraphe*. Et scellé. A Paris le vingt février mil sept cens quarante-cinq. *Signé* DE RAUGER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1745.